

Bulletin officiel n° 813 du 22/05/1928 (22 mai 1928)
**Dahir du 10 kaada 1346 (1er mai 1928) relatif à la protection de l'hygiène
publique et de la salubrité dans les centres non érigés en municipalité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Est étendue aux centres non érigés en municipalité, pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité, l'application des dispositions législatives ci-après :

1° Articles 1er, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur les mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes ;

2° Dahir du 30 juillet 1918 (21 chaoual 1336) conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

Article 2 : Les attributions conférées par les dahirs précités au chef des services municipaux et au bureau municipal d'hygiène ou au directeur de ce bureau, seront respectivement exercées, dans les centres non érigés en municipalité, par le représentant de l'autorité locale de contrôle et par le médecin de l'assistance ou le médecin-chef de la place.

Article 3 : Pour l'application de l'article 1er du dahir précité du 8 décembre 1913 (30 moharrem 1334), les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours à l'avance, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, et par lettre recommandée, des mesures de salubrité envisagées au regard de leur immeuble, et ils sont invités à produire, dans ce délai, leurs observations. En cas d'urgence, le délai imparti ci-dessus peut être réduit à un jour.

Sauf en cas d'urgence, les intéressés doivent, s'ils en font la demande, être entendus, en personne ou par mandataire, par le représentant de l'autorité locale de contrôle et par le médecin de l'assistance ou le médecin-chef de la place, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

S'il s'agit de visite ou de constatation dans des immeubles occupés par des musulmans, les représentants de l'autorité doivent se faire précéder par la arifa.

Article 4 : Le médecin de l'assistance ou médecin-chef de la place a, dans les centres non érigés en municipalité, les attributions conférées au bureau municipal d'hygiène par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 jourmada II 1338).

Les dispositions de l'article 12 du même arrêté lui sont applicables.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1346, (1er mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. Steeg.